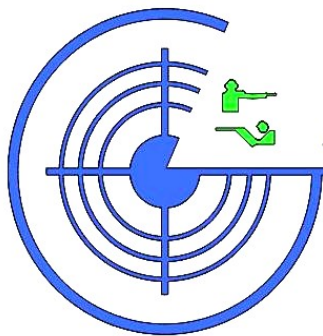




CLUB DE TIR

LA DETENTE GISORSIENNE

Association loi 1901 Siège social : Mairie de Gisors

STAND : 30 rue des côtes Vieilles – LE BOISGELOUP 27140 GISORS

Tel : 02 32 27 08 76

E-mail detente.gisorsienne@gmail.com

N° de Club FFTir : 1427006

Sous-Préfecture Les Andelys n° 027 100 2350

Jeunesse & Sport n° 2795 S 452

Siren : 448329 201 Siret : 448 329 201 00017

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

I – DESTINATION DU CLUB.

II – ORGANISATION.

- ✓ **Art.2- Les structures.**
- ✓ **Art.3-Le comité directeur.**
- ✓ **Art.4 – Attributions des membres du bureau.**

- **Le Président :**
- **Le vice-président :**
- **Le secrétaire :**
- **Le secrétaire adjoint :**
- **Le trésorier :**
- **Le trésorier adjoint :**

- ✓ **Art. 5 Les permanences.**
- ✓ **Art. 6 – Horaires :**

III- ACCESSIBILITE.

- ✓ **Art. 7 – Accès au stand et aux Pas de Tir.**

IV- ADHESIONS.

- ✓ **Art. 7/1– Accueil des nouveaux membres.**
 - Art.7/1/1 : Les candidatures.
 - Art. 7/1/2 : Les nouveaux membres ne possédant pas de Licence FFT.
 - Art. 7/1/3 : Les nouveaux membres par voie de mutation.
 - Art. 7/1/4 : Les reprises de licence et membres des forces de l'ordre.
- ✓ **Art. 8 – Ecole de Tir.**
- ✓ **Art. 9 – Compétitions.**
- ✓ **Art. 10 - Prêt d'arme.**

V- SECURITE.

- ✓ **Art. 11 –Sécurité au pas de tir.**
- ✓ **Art 11/1 Déplacement des armes.**
- ✓ **Art 11/2 Rôle du responsable de pas de Tir.**
- ✓ **Art 11/3 Désignation des pas de tir**
- ✓ **Article 11/4 Protection auditives.**
- ✓ **Article 11/5 Propreté des pas de tir.**
- ✓ **Article 11/6 Vidéo surveillance.**

VI- CIBLERIE.

- ✓ **Art. 12- Cibles :**

VII CONTROLES DE TIR ET AVIS FAVORABLES.

- ✓ **Art. 13- Contrôle de tir.**
- ✓ **Art. 14 - Avis Favorable Préalable et détention.**

VIII DISCIPLINE.

VIII- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

ANNEXES

I – DESTINATION DU CLUB.

Art. 1 – Le club de tir de Gisors, est une association à but non lucratif, dite « LA DETENTE GISORSIENNE ». Ses installations sont sises quartier « Le Boisgeloup », 30 rue des Côtes Vieilles 27140 Gisors. Elle a pour but la pratique du tir sportif de loisir et de compétition, dans les disciplines régies notamment par la Fédération Française de Tir (FF Tir), à laquelle elle est affiliée. Son siège, est sis en Mairie de GISORS. Ses statuts sont déposés en Mairie de GISORS, en Préfecture de l'Eure et auprès de la Ligue Départementale de la FF Tir.

II – ORGANISATION.

Art.2- Les structures.

Les installations de l'association sont composées ainsi qu'il suit :

- Un parc de stationnement ;
- Un club house, espace détente et convivialité et ses dépendances constituées par des espaces de rangement et un local de sécurité ;
- Un pas de tir « 10 mètres, dédié au tir aux armes à air ;
- Un pas de tir « 25 mètres », dédié au tir des armes à feu de poing ;
- Un pas de tir « 50 mètres », dédié au tir des armes à feu longues et de poing.

L'accès du club house est autorisé au public, pour ce qui concerne les demandes de renseignements et les rencontres avec les membres du comité directeur selon leur délégation. Le club house est considéré comme un espace public.

L'accès aux dépendances du club house, espaces de rangement et local technique, ne sont autorisés qu'aux seuls membres du comité directeur. Elles sont considérées comme espaces privés.

L'accès aux pas de tir, dans leur ensemble, est autorisé aux seuls membres du club, licenciés de la FF Tir, à jour de leur cotisation et dans les conditions fixées par le présent règlement. Les pas de tir, sont considérés comme un espace privé.

Art.3-Le comité directeur.

Le comité directeur est composé de **15** membres bénévoles, se réunissant au moins une fois par mois, en charge de la validation de décisions relevant de leur compétence. Six d'entre eux composent le bureau. Ils sont nommément élus par le comité, et occupent des fonctions de gestion au sein de celui-ci. Le comité directeur valide le montant des adhésions, celui des marchandises vendues par l'association, des acquisitions et des modifications de structure immobilière.

Le comité examine et valide les candidatures d'adhérents souhaitant faire partie de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité, plus une voie. La voie du président est prépondérante.

Art. 4 – Attributions des membres du bureau.

- **Le Président :**
- ✓ Est destinataire du courrier, interne et externe, et en informe le comité directeur lors des réunions mensuelles ;

- ✓ Préside les assemblées générales ;
- ✓ Ordonne les dépenses de l'association ;
- ✓ Remet les factures au trésorier, ou son adjoint, et les autres documents au secrétaire ou son adjoint ;
- ✓ Signe les avis favorables et les licences ;
- ✓ Est en charge du relationnel avec les autorités locales (Mairie, préfecture) et la ligue ;
- ✓ Effectue les engagements dans les différents championnats ;
- ✓ Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées en Comité Directeur.

➤ **Le vice-président** : (Facultatif)

- ✓ Remplace le président, en cas d'indisponibilité grave de ce dernier, et après avis donné au comité directeur
- ✓ En cas de vacances définitive du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

➤ **Le secrétaire** :

- Tiens à jour le tableau de bord de l'association, sur le logiciel dédié ITAC ;
- ✓ Tiens à jour les documents relatifs à la gestion de l'association ;
- ✓ Tiens à jour l'affichage ;
- ✓ Transmet les messages du président à l'intention du comité directeur, ou à destination de l'ensemble des membres, par voie électronique ou par le biais du site internet de l'association ;
- ✓ Diffuse les convocations aux différentes instances (Assemblées) ;
- ✓ Etabli les procès-verbaux relatifs aux différentes instances ;
- ✓ Transmet au trésorier tout justificatif de paiement.

➤ **Le secrétaire adjoint** : (Facultatif)

- ✓ Soutien et remplace en cas d'absence de longue durée, le secrétaire ;
- ✓ Est gestionnaire du site internet du club ;
- ✓ Est Correspondant Informatique et Liberté (CIL).

➤ **Le trésorier** :

- ✓ Est chargé de la comptabilité de l'association et notamment du bilan annuel ;
- ✓ Effectuer les divers versements sur le compte courant de l'association ;
- ✓ Tiens à jour les le classement des factures et les relevés de comptes.

➤ **Le trésorier adjoint** : (Facultatif)

- ✓ Soutien et remplace le trésorier, en cas d'absence de longue durée de ce dernier ;
- ✓ Est en charge de la tenue des effets mobiliers de l'association, mis à la vente ou à la disposition des membres de l'association (munitions, armes, cibles, boissons);
- ✓ Enregistre, sous l'autorité du président, les nouvelles adhésions ;
- ✓ Procède à la commande des consommables (Munitions, cibles, etc..), mis à dispositions des membres du club ;
- ✓ Est en charge de la caisse du club house.

Art. -5 Les permanences.

La permanence consiste, pendant les heures d'ouverture des installations du stand, a :

- Gérer l'accueil des membres, en s'assurant :
 - Du port, par ces derniers, du badge du club de façon apparente ;
 - De leur enregistrement (arrivés et départs, pas de tir et calibres utilisés) sur le logiciel dédié ;
- Gérer la remise des armes de prêt aux membres et de leur enregistrement sur le logiciel dédié (Il est rappelé que seules les munitions vendues par le club, sont autorisées quant aux conditions d'utilisation des armes de prêt ;

- Gérer la caisse du bar ;
- Procéder à la vente des boissons, confiseries, munitions et ciblerie, aux membres du club.
- Procéder à l'enregistrement des tirs de contrôle des licenciés membres du club et des licenciés externes, dans les conditions fixées par le code de la sécurité intérieure.
- Ouvrir et fermer les installations du club, et s'assurer de la mise en œuvre ou hors service de l'alarme volumétrique. Celle-ci étant reliée à la police municipale, toute erreur de manipulation devra être signalée à cette dernière au numéro : 02-32-27-60-69.
- De s'assurer de la fermeture de la porte d'accès au stand à tout moment. Chaque visiteur devant s'annoncer par sollicitation du permanent via l'interphone, qui permettra l'accès par déclenchement de la gâche électrique.

Chaque permanence est obligatoirement tenue par deux personnes, dont l'une d'elles est membre du comité directeur.

Le membre du comité directeur assurant une permanence est investi de l'autorité du président pour constater tout manquement aux règles de sécurité, ainsi que d'appliquer le présent règlement. Le membre du comité directeur est chargé d'informer le président de la survenance de tout incident durant sa vacation.

Chaque membre du comité directeur devra assurer au minimum, deux permanences par mois. Dans la perspective où cette échéance ne pourrait être tenue, le membre du comité directeur en informera le président. Dans le cas de carences anormalement répétées, le président devra en informer le comité directeur, qui devra statuer sur l'éventuel remplacement du membre déficient.

Le membre du comité directeur peut être assisté par un suppléant.

Les suppléants sont des membres de l'association, ne faisant pas partie du comité directeur. Nommés par ce dernier, statuant en réunion, ils ne disposent d'aucune délégation ou autorité particulière.

Lors des permanences, les suppléants agissent sous le contrôle et la responsabilité du membre du comité directeur présent.

Seuls les membres du comité directeur sont habilités à ouvrir et fermer les installations et les coffres. La remise d'armes de prêt, et de munitions peuvent être effectuées par le suppléant, sous le contrôle du membre du comité directeur.

Les contrôles de tir relèvent de la seule compétence du membre du comité directeur.

Le suppléant a l'obligation d'informer sans délai, le membre du comité directeur présent, de tout incident, relatif à la sécurité quelle que soit sa nature, ou au comportement.

A l'instar des membres du comité directeur, sauf exception, le suppléant ayant accepté d'assurer une permanence, devra informer, sans délai et par tout moyen à sa convenance, le secrétariat de l'association, en cas où lui serait impossible d'assurer celle-ci.

Les candidatures de membres suppléants, sont adressées au secrétariat de l'association, qui en saisira le comité directeur et le président. Le seuil du nombre de membres suppléants est fixé à 10.

La détention dans les locaux du club de boissons alcoolisées est autorisée selon l'article L3335-4 du code de la santé, permet jusqu'à 10 autorisations temporaires par an, dans le cadre exclusif d'événements festifs autorisés par le président, sur invitation, et sous réserve de la fermeture des installations du club au public.

Art. 6 – Horaires :

L'utilisation des Pas de Tir :

Le mercredi de 14h30 à 17h00

Le Samedi de 14h30 à 18h00

Le Dimanche de 9h30 à 12h30

Les tireurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le stand puisse être fermé à l'heure.

L'accès aux pas de tir d'arrivants, une demi-heure avant la fermeture du club, n'est pas admise.

Le Samedi de 10h à 12h est exclusivement réservé à l'école de tir

III- ACCESSIBILITE.

Art. 7 – Accès au stand et aux Pas de Tir.

L'accès aux installations du stand, pas de tir et club house, est réservé aux détenteurs de la carte de membre du club, à jour de leurs cotisations, et aux licenciés des autres clubs affiliés à la FF Tir, sous réserve de se conformer aux prescriptions tarifaires en vigueur et au règlement intérieur de notre association.

Les véhicules des membres, ou de leurs accompagnants, peuvent stationner sur le parking de l'association, sous leur seule responsabilité, et pour le temps de leur présence dans les locaux du club.

Toute atteinte aux biens de l'association, résultant de la manœuvre d'un véhicule circulant sur le dit parking, doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration auprès de l'association.

Les tireurs sont tenus d'être en possession de leur licence sportive en cours de validité, signée par leur médecin, et des déclarations et autorisations correspondant à l'arme utilisée (originaux ou copies), sans quoi l'accès des pas de tirs leur sera refusé.

Les tireurs seront enregistrés par le permanent dans le logiciel **de présence dès leur arrivée au club**. Les départs seront pareillement consignés.

Pendant leur présence dans le stand de tir, les membres de l'association doivent porter, de façon apparente, leur badge nominatif, ou leur licence en cours de validité.

Une personne non licenciée désirant s'initier au tir devra en faire la demande préalable auprès du secrétaire de l'association ou de son président, ou au moyen de l'adresse électronique dédiée. La séance de tir ne pourra avoir lieu, qu'après accord du président, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La séance sera encadrée par un membre du comité directeur délégué à cet effet exclusivement.

Les tireurs devront présenter leur licence, le carnet de tir et les autorisations de détention des armes utilisées sur les pas de tir, à la demande du membre de permanence ou de tout autre membre du Comité Directeur.

L'accès aux pas de tir de l'association, est interdit aux enfants de moins de 9 ans.

Les mineurs peuvent accéder au pas de tir 10m à partir de 9 ans et doivent être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale, qui doit posséder une licence en cours de validité et sous la responsabilité de celui.

Dans le cas où l'accompagnant n'est pas la personne exerçant l'autorité parentale, mais désignée par cette dernière, elle doit être en possession d'un document l'attestant.

Les mineurs de 12 à 18 ans, peuvent pratiquer le tir sportif aux pas de Tir de 25 ou 50m, sous réserve d'être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, avoir satisfait au questionnaire à choix multiples (QCM) prévu par la FF Tir, accompagnés par une personne exerçant l'autorité parentale ou déléguée par elle, possédant une licence en cours de validité et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Un initiateur fédéral ne pourra accompagner un mineur sur les pas de tir, que s'il détient une autorisation écrite de la personne détentrice de l'autorité parentale.

Les armes utilisées par le mineur sont, soit légalement détenues par le mineur, soit légalement détenues par la personne détentrice de l'autorité parentale, ou désignée par elle, qui l'accompagne.

Les conditions d'accès aux installations sont fixées par le protocole sanitaire en vigueur, durant la validité des dispositions réglementaires portant état d'urgence sanitaire, sur l'ensemble du territoire national, et particulièrement sur le département de l'Eure. Ce protocole est porté à la connaissance des tireurs par voie d'affichage au sein du stand.

IV- ADHESIONS.

Art. 7/1– Accueil des nouveaux membres.

Art.7/1 1° Les candidatures :

Le seuil d'adhésions fixées par le comité directeur est de 200 membres. Toute candidature devra être adressée par écrit au président de l'association, portant motivation de la volonté de devenir tireur sportif du candidat. L'adhésion ne deviendra définitive, qu'après accord du président.

L'accès aux installations de tir ne sera effectif, qu'après réception et validation par un médecin, de la licence FF Tir.

Les tireurs ayant sollicité le renouvellement de leur licence, doivent être en possession de ce document, au 1^{er} septembre de l'année sportive en cours ».

« Au terme de cette même échéance, tout tireur en possession d'autorisations de catégorie B, ou titulaire d'un avis préalable en cours de validité, n'ayant pas renouvelé sa licence sportive, fera l'objet d'un signalement auprès de la préfecture de l'Eure ».

Art. 7/1 2° Les nouveaux membres ne possédant pas de Licence FFTir :

Tout nouveau licencié devra impérativement commencer par le Pas de Tir 10m, (pistolet ou carabine à plomb). La première séance se fera avec l'accompagnement d'un membre du Comité Directeur ou un membre expérimenté qui lui indiquera les consignes de sécurité ainsi que les fondamentaux du Tir Sportif.

Le nouveau licencié, devra passer une période de **quatre** mois, minimum, au Pas de Tir 10 m. Une carte lui sera remise, et sera tamponnée à chaque séance de tir.

A l'issue de cette période probatoire qui dépendra de son assiduité, le nouveau licencié devra présenter un carton avec vingt impacts dans la cible, et, il devra également répondre au Q.C.M. de contrôle de connaissances édité par la FFTir.

Une fois le QCM obtenu, les licenciés, devront effectuer 10 séances de tir 22lr (5 tirs au revolver : 2 tirs supervisés et 3 libres, 5 tirs pistolet 3 supervisés et 2 libres).

Après avoir satisfait à toutes ces conditions, le nouveau licencié pourra obtenir un carnet de tir et pourra utiliser les pas de Tir 25 m et 50 m (La première séance se fera avec l'accompagnement d'un membre du Comité Directeur ou un membre expérimenté qui s'assurera du respect des consignes de sécurité, et qui validera ou invalidera son accès à ces pas de tirs)

Une marque de couleur sur le badge ainsi qu'une mention sur le fichier des adhérents indiquera l'autorisation d'utiliser les pas de tir 25 m et 50 m.

Art.7/1 3° Les nouveaux membres par voie de mutation :

Les tireurs licenciés qui demandent leur mutation dans notre stand, devront effectuer leur première séance de tir avec un membre du bureau, qui s'assurera de la parfaite connaissance de l'adhérent des consignes de sécurité en usage.

Le comité directeur s'assurera que l'adhérent à bien satisfait au QCM, avant l'accession de ce dernier aux pas de tir 25 et 50 mètres, et aux armes à feu à disposition du club. A défaut, le QCM étant obligatoire, il sera immédiatement proposé au candidat. Si les réponses apportées par celui-ci ne sont pas satisfaisantes, le candidat devra alors s'acquitter de la période probatoire, prévue au paragraphe précédent.

Art. 7/1 4° Les reprises de licences et membres des forces de l'ordre :

Le renouvellement d'une adhésion n'est pas tacite. Elle est soumise à accord du comité directeur, sur proposition du président, et dans les conditions ci-après désignées.

Chaque demande de renouvellement devra impérativement faire l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les candidats adhérents en situation de renouvellement devront impérativement, sous peine de refus, avoir satisfait, lors de l'année écoulée, aux conditions d'assiduité et de comportement fixées par les articles 13, 15 et suivants du présent règlement.

Les candidats adhérents ayant déjà été licenciés et membres du club, mais ayant cessé toute activité de tir sportif et n'ayant pas satisfait au QCM, devront impérativement et immédiatement s'en acquitter, le cas échéant ou ils souhaiteraient participer à des séances de tir avec arme à feu.

Si les réponses apportées par celui-ci ne sont pas satisfaisantes, le candidat devra alors s'affranchir de la période probatoire, prévue au paragraphe précédent. Les membres des forces de l'ordre, polices municipale et nationale, gendarmerie, administration pénitentiaire, lesquels bien que dispensés de la période probatoire, devront satisfaire au QCM, dès leur adhésion, le cas échéant ou ils souhaiteraient participer à des séances de tir avec arme à feu.

Art. 8 – Ecole de Tir.

L'accueil et les entraînements de l'Ecole de Tir se déroulent le samedi matin (Fermé pendant les vacances scolaires de la zone), de :

- De 10 à 11 heures, Ecole de tir et entraînement Adultes ;
- De 11 à 12 heures, Ecole de tir et entraînement mineurs, et selon disponibilité des animateurs.

L'entraînement de l'Ecole de Tir se fait au pas de tir 10 mètres avec des armes à air, ou autres pas de tir, à l'initiative des instructeurs et dans le respect des dispositions du présent règlement.

Art. 9 – Compétitions.

Toutes compétitions officielles, ou organisées par le Club, disputées au stand annulent les séances d'entraînements prévues au même moment, sur les pas de tir où se déroulent la compétition.

Art. 10 - Prêt d'arme.

Des armes sont à disposition pour les membres de l'Association.
Il ne peut être prêté plus d'une arme par tireur.

L'emploi d'une arme appartenant au club est sous la responsabilité du tireur qui l'a emprunté.
Il est responsable de l'arme qui lui a été confiée et il s'engage à restituer celle-ci dans l'état ou elle lui a été confiée. (La remise en état de l'arme se fera aux frais de l'emprunteur en cas de dégradation).
Il lui est interdit de toucher aux réglages de l'arme, ni d'y adjoindre un quelconque équipement. Seul l'emploi de munitions et cibles, achetées au club est autorisé.

En cas d'incident, l'emprunteur devra prévenir immédiatement le permanent et en aucun cas chercher à régler le problème par lui-même.
Pour les membres n'ayant pas satisfait au QCM, seules les armes à air comprimé sont autorisées au prêt.

Le membre emprunteur devra remettre sa licence de tir au permanent, en échange de l'arme et émargera le cahier de prêt.
Le prêt de l'arme doit respecter les conditions fixées par le protocole en usage au sein de l'association, conformément à l'état sanitaire

V- SECURITE.

Art. 11 –Sécurité au pas de tir.

Toutes les séances de tir respecteront le règlement de la Fédération Française de Tir.
Les Tireurs sont pleinement responsables de tout manquement à la sécurité, ayant entraîné ou non des conséquences quelles qu'elles soient.

Tout manquement aux règles de sécurité, occasionnée dans la manipulation d'une arme ou dans son transport, dument constatée, fera l'objet d'un rappel par courrier du président. Toute récidive, fera l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à l'exclusion de son auteur et à son signalement auprès des autorités sportives et administratives compétentes.

Toute dégradation, même involontaire, devra faire l'objet d'une déclaration de son auteur auprès du permanent, qui la portera à la connaissance du président.

Aucune arme, de catégorie C ou B, dont le détenteur n'est pas en mesure de prouver la légitimité, ne sera admise au sein des installations du club.

Le prêt d'une arme de catégorie B, d'un tireur à un autre tireur est autorisé au sein de l'association, sous réserve que le prêteur se trouve dans les locaux de l'association lors du prêt de l'arme, et que le tireur soit titulaire d'une licence de tir en cours de validité, et qu'il ait satisfait au QCM prévu au chapitre 7/1 du présent.

Sont formellement proscrits au sein des installations et notamment des pas de tir de l'association, les armes et systèmes d'alimentation (chargeurs) suivants :

- Ø Armes de poing contenant un chargeur permettant le tir de plus de 21 cartouches, sans qu'il soit nécessaire de réapprovisionner ;
- Ø Armes de poing accompagnées d'un chargeur de plus de 20 cartouches ;
- Ø Armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire, permettant le tir de plus de 31 cartouches, sans qu'un réapprovisionnement intervienne, ou accompagnée d'un chargeur de plus de 30 cartouches, ainsi que celles alimentées par bandes quelle qu'en soit la capacité ;
- Ø Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale, de plus de 10 cartouches.

Chaque membre du comité directeur, en service de permanence ou pas, est habilité à requérir de tout tireur, et en tout temps de l'ouverture au public de l'établissement, la présentation de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale de l'arme utilisée.

- ❖ Tout tireur n'étant pas en mesure de présenter le document justifiant de la possession ou de la détention légitime de l'arme, se verra exclu immédiatement des installations.
- ❖ Tout tireur refusant de déférer à une telle réquisition, se verra pareillement exclu immédiatement des installations, sans préjudice de l'avis qui sera transmis sans délai, auprès des autorités sportives, administratives et judiciaires ».

« En dehors d'entraînements ou de compétitions spécifiques organisées au sein du club, telles que Tir Sportif de Vitesse (TSV) ou Cowboy Action Shooting (CAS), le port d'armes en holster est proscrit ».

Art 11/1 Déplacement des armes.

Les armes seront déplacées dans leurs malles ou sacs respectives.

Dans le cas d'une arme prêtée par le club, les déplacements dans le stand pour rejoindre le Pas de Tir, ou regagner l'armurerie doivent être effectués dans la mallette dédiée, ou à défaut, avec l'arme mise en sécurité (désapprovisionnée, la culasse ouverte ou le barillet basculé ou les canons cassés, le canon dirigé vers le haut ou vers le bas, etc...).

Art 11/2 Rôle du responsable de pas de Tir.

- Le responsable de pas de tir doit être un tireur expérimenté, primo arrivant sur le pas de tir. A cet effet, il porte le chasuble jaune, mis à disposition sur le pas de tir floqué « Responsable 25, ou 50 m ». Ses responsabilités sont les suivantes :

- ✓ Il anime les séances de Tir ;
- ✓ Il vérifie que tous les tireurs respectent les consignes de sécurité ;
- ✓ Il informe les permanents de tout manquement à la sécurité ;
 - Il peut, s'il le juge nécessaire, faire arrêter une séance de Tir ;
 - Il est, le seul habilité à ouvrir et fermer la porte d'accès aux cibles et il est détenteur unique de la clé.

Les armes sont contenues dans des mallettes ou housses. Les armes n'en sont extraites que sur **la table de tir, ou elles sont mises en sécurité, le canon en direction des cibles.**

Avant d'utiliser une arme qu'elle est en bon état de fonctionnement et que le canon n'est pas obstrué. En cas de doute, demandez de l'aide au responsable du pas de tir.

Le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles ou après accord du responsable du pas de tir.

Le canon de l'arme doit être, **EN TOUTES CIRCONSTANCES**, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas d'interruption de tir plus longue (commandement du responsable du pas de Tir, repos du tireur), **l'arme doit être mise en sécurité et munie d'un marqueur physique (drapeau)**, posée sur la table le canon dirigé vers les cibles.

Lors d'un dysfonctionnement de l'arme (incident de tir), l'animateur ou le responsable du pas de Tir doit être sollicité (bras non armé levé, canon maintenu en direction des cibles).

La remise en fonction de l'arme se fait uniquement au poste de tir, en prenant soin de garder le canon de l'arme en direction des cibles pendant la mise en sécurité de l'arme.

En fin de la séance de tir, l'arme doit être mise en sécurité, démontée ou verrou de pontet posé, pour son rangement ou pour le transport.

Il est strictement interdit de manipuler les armes dès que la porte du pas de tir 25 mètres est ouverte ou quand les lumières rouges sont allumées.

Toute sortie provisoire du pas de tir, entraînant le dépôt de l'arme sur le pupitre de tir, doit être signalée au responsable du pas de tir. Le cas échéant, l'arme doit être désapprovisionnée, barillet et/ou culasse ouvert, drapeau positionné.

Art 11/3 Désignation des pas de tir

Seules les munitions à balle sont autorisées sur les pas de tir. Par dérogation et sur accord du président, le tir de munitions à petits plombs, type 7 ½, dans la pratique du Cowboy Action Shooting (CAS), peut être autorisé.

Pas de Tir 10 mètres.

Pour les pistolets et carabine à air comprimé ou Co2 dont la puissance n'excède pas 10 joules, le port de protections auditives et visuelles, est vivement conseillé.

Le tir de projectiles d'acier (Billes « bbs »), et les armes d'une puissance de plus de 10 joules et d'un calibre supérieur à 5, 5 m/m, ne sont pas autorisés sur ce pas de tir.

Nota : Les accès à la ciblerie électronique, et au compresseur, sont réglementés. Ne peuvent y accéder, que les tireurs ayant été formés à leur usage, et accrédités par le président sur proposition du comité directeur.

Pas de Tir 25 mètres.

L'accès au pas de tir 25 mètres est autorisé aux membres licenciés ayant satisfait au QCM.

Pour les pistolets et revolver à poudre noire :

- L'usage de cornes, ou de poires à poudre à versement direct, alimentées de poudre noire aux fins de chargement, est pros crit ;
- Le port de protections auditives et visuelles est obligatoire.

Procédure pour se rendre aux cibles :

Quand un tireur veut se rendre aux cibles ou pénétrer dans la zone de tir, il en effectue la demande auprès du responsable du pas de tir.

Chaque tireur termine son tir et met son arme en sécurité, (ouverture, et maintien du mécanisme ouvert, chargeur enlevé, chambre ou barillet vidés, contrôle visuel de l'absence de toute munition, marqueur physique inséré –drapeau-).

Le responsable de tir, **après mis en œuvre les avertisseurs sonores et lumineux dédiés**, ouvre la porte de communication de la zone de tir, après avoir vérifié que toutes les armes sont en sécurité, donne l'autorisation aux tireurs qui le désirent, de se déplacer vers les cibles.

Il est formellement interdit aux autres tireurs de toucher à leur arme, pendant les déplacements.

Quand tous les tireurs ont regagné leur poste de tir, le responsable du pas de Tir, après avoir vérifié que la zone de tir est libre de toute présence humaine, ferme la porte de communication, et s'assure que les protections auditives sont mises, avant de donner l'autorisation de reprendre la séance de tir.

Pas de Tir 50 mètres.

L'accès au pas de tir 50 mètres est autorisé aux membres licenciés ayant satisfait au QCM.

Les carabines de calibre 22 long rifle sont autorisées sur tous les postes de tir.

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le président, les carabines d'autres calibres, les armes de poing et les armes à poudre noire ne sont autorisées que sur les pas de tir non équipés de rameneur.

Le responsable du pas de Tir est de préférence un tireur utilisant l'un des pas de tir non équipé de rameneur.

Le port de protections auditives est obligatoire.

Le port de lunettes de protection est obligatoire pour les armes à poudre noire, et conseillé pour les tireurs utilisant toutes les autres armes. L'usage de cornes et autres poires alimentées en poudre noire est pros crit.

Quand un tireur veut se rendre aux cibles ou pénétrer dans la zone de tir, il informe le responsable du pas de tir qui allume les lampes Rouges, chaque tireur termine son tir et met son arme en sécurité, (ouverture, et maintien du mécanisme ouvert, chargeur enlevé, chambre ou barillet

vidés, contrôle visuel de l'absence de toute munition, marqueur physique inséré –drapeau-).

Le responsable de pas de tir, après avoir vérifié que toutes les armes sont en sécurité donne l'autorisation aux tireurs qui le désirent de se rendre aux cibles.

Il est formellement interdit aux tireurs de toucher à leur arme, pendant les déplacements. Quand tous les tireurs ont regagné leur emplacement, le responsable du pas de tir, après avoir vérifié que la zone de tir est libre, éteint les lampes rouges et donne l'autorisation de reprendre la séance de tir

Article 11/4 Protection auditives.

Considérant que le port de protections auditives est obligatoire sur les pas de tir 25 et 50 mètres, à défaut de matériel personnel, le club tient à disposition gracieuse des tireurs des casques de tir.

Les utilisateurs sont tenus de restituer le casque de tir, dans l'état où il se trouvait au moment où il leur a été remis. Toute dégradation doit être signalée au permanent.

Article 11/5 Propreté des pas de tir.

Pour la sécurité et le respect des usagers du stand, les pas de tirs doivent être laissés propres, étuis ramassés et déposés dans la poubelle ad hoc, et tables de tir nettoyées. Chaque rideau électrique devra être abaissé, lors de chaque fin de tir.

Article 11/6 Vidéo surveillance.

Pour la sécurité des tireurs et des biens détenus par le club, les installations du stand de tir, sont placées sous vidéo surveillance.

Plusieurs caméras sont installées, dans les parties privées du club de tir, ainsi qu'il suit :

- Porche de l'entrée principale du stand de tir ;
- Club house ;
- Pas de tir 25 mètres ;
- Pas de tir 50 mètres.

Un écran est placé en vision directe du permanent.

Un membre du comité directeur est désigné Correspondant Informatique et Liberté (CIL). Les images seront mises à disposition des autorités judiciaires, sur la présentation d'une réquisition judiciaire.

L'installation des caméras, porche et club house, font l'objet d'une déclaration préalable en préfecture de l'Eure, et d'une autorisation subséquente, portant sur ladite installation et la durée de conservation des images. Des affiches indiquant les prises de vue sont apposées sur les aires concernées.

VI- CIBLERIE.

Art. 12- Cibles :

Les cibles utilisées sont celles aux normes de l'Union Internationale de Tir (UIT), sur les seuls supports autorisés par l'association. Les cibles ayant forme humaine sont interdites.

Par dérogation et sur autorisation du président, les cibles utilisées dans la pratique du Cowboy Action Shooting (CAS), peuvent être autorisées.

Les tirs sur gongs sont autorisés. Si ces derniers ne constituent, de par leur usure (Impacts), une sécurité suffisante pour leur utilisateur ou autrui, il sera procédé à leur immobilisation, et le cas échéant, à leur remplacement, pur et simple.

VII CONTROLES DE TIR ET AVIS FAVORABLES.

Art. 13- Contrôle de tir.

L'arrêté du 28 avril 2020 (NOR : INTA1933589A) fixe le nouveau régime de la délivrance des avis préalables par la Fédération Française de Tir ».

Dans cette optique, le Carnet de tir et sa vérification par l'Administration ont été purement et simplement supprimés, de même que la notion de tirs contrôlés.

Cependant, chaque association de tir étant libre de sa gestion, de l'avis même de la Fédération sportive, il a été décidé en réunion du comité directeur, que les carnets de tir sont maintenus au sein de notre club.

De même, il a été également décidé de l'obligation pour chaque membre licencié, désirant obtenir un avis préalable, d'effectuer un minimum d'un tir contrôlé par trimestre, soit de quatre tirs contrôlés par an (Voir article 14 du présent).

Le tireur qui veut effectuer un contrôle de tir doit en avertir le permanent, il doit lui remettre son carnet de tir et sa licence avant la séance.

Après avoir effectué sa séance de tir, un membre du bureau valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre de police.

Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence dans les locaux du club, et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 14 - Avis Favorable Préalable et détention.

Pour obtenir un avis favorable préalable de la FF Tir, le membre doit remplir au sein de l'association, les conditions suivantes :

- ❖ Avoir satisfait à toutes les conditions d'utilisation des pas de tir 25 et 50m ;
- ❖ Avoir validé « une séance de tir par trimestre, soit quatre par an », sur son carnet de tir.

La demande d'Avis Préalable, est faite, « par voie électronique », auprès du « secrétariat de l'association », après avoir fourni la copie de sa licence validée par son médecin, ainsi qu'une copie de son carnet de tir à jour et validé.

Toute demande d'Avis Préalable non complète, ne pourra être traitée.

Cet avis peut être accordé ou refusé par le président de club, dont l'avis sera suivi par le président de la ligue qui a reçu délégation du président de la FF tir.

Dans le cas où les tirs de contrôle auraient été effectués dans un autre club, la preuve devra en être apportée par le demandeur, au moyen d'une attestation fournie par le président de la structure

La délivrance de cet avis préalable ne préjuge en rien de la délivrance d'une autorisation de détention d'arme, qui relève de la seule autorité du Préfet.

La demande validée ou non, est imprimée sur un formulaire spécifique (feuille verte).

Après signature du président de club, la 1ère partie du document est délivrée au tireur pour son dossier, la 2ème partie reste au club dans le dossier du licencié.

VIII DISCIPLINE.

Art.15/1 : Du comportement des membres de l'association

Les membres de l'association, à titre principal ou subsidiaire (2^{ème} club), doivent faire preuve de loyauté envers celle-ci, en toute circonstance.

Tout comportement de l'un de ces derniers de nature à porter atteinte aux intérêts de l'association, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de son auteur.

Art.15/2 : De la communication

Toute communication relevant de l'activité de l'association à des personnes morales ou physiques extérieures à cette dernière, doit faire l'objet d'une validation par le président.

Art.15/3 : De la compétence des membres du comité directeur en matière de sécurité

Les membres du comité directeur assurant ou non une fonction de permanent, ont toute autorité pour interpellier l'auteur d'un manquement grave à la sécurité, et de mettre fin à une session de tir en cas de nécessité. Tout manquement aux règles de sécurité, à la correction, aux règles de bienséance, et aux intérêts de l'association sera susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des auteurs de ces manquements, pouvant aller de l'admonestation à l'exclusion définitive.

Art.15/4 : De la commission de sécurité

La commission de sécurité est composée de trois membres du comité directeur, à l'exception du président de l'association.

Saisie par ce dernier, elle informe par courrier le ou les mis en cause, des faits qui leur sont reprochés. Le courrier devra comporter la nature précise des faits reprochés, le droit de se faire assister par une personne de leur choix. En cas d'impossibilité de déférer à ladite convocation, la ou les personnes concernées, pourront se faire représenter par une personne de leur choix, ou adresser leurs observations par écrits.

La commission de discipline entend par procès-verbal les parties, si elle l'estime nécessaire. Elle peut demander copie aux parties, de tout document qu'elle juge indispensable à l'exercice de ses fonctions.

La commission de discipline rend ses conclusions et recommandations au comité directeur, qui devra se prononcer sur une éventuelle sanction.

Art.15/5 : des sanctions

Art.15/5 1°: De l'échelle des sanctions

Les sanctions pouvant être infligées à un membre, sont :

- L'avertissement ;
- L'avertissement avec retrait de délégation (membres du comité directeur) ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Art.15/5 2 : De l'exécution des sanctions

La qualité de membre de l'Association se perd pour les personnes physiques :

1/ Par la démission, présentée par écrit ;

2/ Par la mutation de l'intéressé ;

3/ Par la radiation, prononcée pour juste motif par le Comité Directeur, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4/ Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Comité Directeur ;

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Comité Directeur ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

5/ Par le non renouvellement à la date du 1^{er} octobre de chaque saison

6/ En cas de décès.

Le président est chargé de l'exécution de la décision prise par le comité directeur, sur la recommandation de la commission de discipline.

Art.15/5 3°: Des recours

Les recours sont gracieux ou contentieux.

Tout recours devra être adressé au comité directeur, dans les 15 jours ouvrés à date de notification de la sanction.

VIII- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Art.16 : Compétences

Le règlement intérieur de L'Association ne peut être modifié que par le comité directeur. Les propositions de modifications doivent être compatibles avec le règlement type arrêté par la Fédération française de Tir.

Ces modifications, sont proposées par les membres du comité directeur.

Art.16/1 : de l'adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le comité directeur.

Art.16/2 : De la transmission

Le règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, sont communiqués à la Ligue Régionale et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par le comité directeur.

Le présent règlement intérieur de l'association LA DETENTE GISORSIENNE, a été adopté par le comité directeur.

Fait à GISORS, le

Le Président
Daniel TAGLIENTE

Le Secrétaire
Sébastien KRAWAZYK